

## **Politique interdisant la rémunération à la commission ou au rendement en matière de collecte de fonds**

---

### **Justifications et liens avec notre mission, nos principes et nos valeurs**

Depuis de nombreuses années, la Société canadienne de la sclérose en plaques (la « Société de la SP ») mène avec succès des activités consistant à amasser des fonds et entretient avec ses donateurs des liens étroits reposant sur l'adoption de pratiques conformes à l'éthique en matière de collecte de fonds. Notre démarche consiste à maintenir et à peaufiner ces pratiques importantes fondées sur l'éthique en vue de préserver les liens essentiels que nous avons tissés.

En vue d'y parvenir, nous adhérons à diverses normes d'éthique telles que celles qui sont énoncées dans le code de déontologie et de normes de l'Association des professionnels en philanthropie (Association of Fundraising Professionals) et celles du Programme de normes d'Imagine Canada. Soulignons que ces deux références en matière de déontologie comprennent des modalités interdisant le recours aux pratiques de collecte de fonds dite « à la commission ».

L'efficacité de nos activités de collecte de fonds dépend du maintien à long terme de bonnes relations avec les donateurs prêts à soutenir la mission de la Société de la SP. Or, les honoraires d'intermédiation, les commissions et les pourcentages basés sur les contributions – que ces incitatifs soient accordés à des entreprises ou à des particuliers collectant des fonds au nom de la Société de la SP – compromettraient l'engagement de notre organisme envers nos donateurs.

Ce type de pratique peut porter atteinte à la réputation de la Société de la SP dans la mesure où il peut susciter des comportements contraires à l'éthique, comme le recours à des tactiques de vente agressives ou sous pression, ou encore l'engagement dans une véritable « chasse » aux dons qui pourrait altérer les bonnes relations entre notre organisme et nos sympathisants. En plus de présenter un risque pour la réputation de la Société de la SP, de telles pratiques peuvent par ailleurs donner à penser qu'un pourcentage important des dons revient aux collecteurs de fonds au lieu de servir notre cause.

## **Objectif de la politique**

L'objectif de la présente politique est de faire en sorte que les activités de collecte de fonds de la Société de la SP soient, à tous les échelons, conformes à l'éthique, tant sur le plan de la pratique que sur celui de la perception. Il est généralement admis dans le secteur de bienfaisance canadien que la collecte de fonds à commission ou fondée sur des mesures d'encouragement n'est ni convenable ni éthique puisque la nature des activités mène souvent au recours à des méthodes pressantes.

## **Champ d'application**

Cette politique s'applique aux employés et aux bénévoles de tous les échelons et de tous les bureaux de la Société de la SP, à savoir le Bureau national et l'ensemble des divisions et des sections locales de l'organisme. Elle s'applique aussi à tous les employés et bénévoles de la Société de la SP, en ce qui concerne les éventuelles ententes contractuelles avec d'autres organismes.

## **Approbation**

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de la Société de la SP le 1<sup>er</sup> mars 2008. Elle a ensuite été révisée le 26 février 2015 et le 7 septembre 2018.

## **Détails**

La présente politique interdit de conclure des ententes de collecte de fonds à commission ou fondée sur des mesures d'encouragement ou des contrats d'emploi prévoyant de telles activités.

## **Application aux membres du personnel**

Cette politique interdit formellement à tout employé de recevoir des commissions ou toute forme d'encouragement à la collecte de fonds dans le cadre d'un événement donné.

## **Signature d'ententes et de contrats**

Avant de signer une entente ou un contrat avec un fournisseur de services de collecte de fonds, la Société de la SP doit s'assurer que ce fournisseur ne s'emploie à aucune activité de collecte de fonds à commission ou fondée sur des mesures d'encouragement, et en obtenir la confirmation écrite. Cette mesure sert

à prévenir la sous-traitance d'activités de collecte de fonds à commission ou fondées sur des mesures d'encouragement par le fournisseur.

Si un bureau de n'importe quel échelon de la Société de la SP conclut une entente ou un contrat d'emploi prévoyant des activités de collecte de fonds à commission ou fondées sur des mesures d'encouragement, ce bureau doit immédiatement résilier l'entente ou le contrat d'emploi et en assumer les frais de résiliation.

De plus, tout manquement à la présente politique peut déclencher une enquête interne et entraîner la perte du statut de division ou de section locale. Tout manquement à la présente politique par un employé est considéré comme un comportement préjudiciable justifiant un licenciement motivé.

### **Non-application**

La présente politique ne s'applique pas aux participants aux événements, aux employés ni aux bénévoles qui reçoivent un prix d'encouragement à la collecte de fonds pour la Société de la SP. Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises ni aux fournisseurs de services qui perçoivent des frais de transaction courante pour le traitement des fonds collectés.

### **Maître d'œuvre**

Le vice-président du Service national du marketing et du développement de la Société canadienne de la SP est le maître d'œuvre de la Politique interdisant la rémunération à la commission ou au rendement en matière de collecte de fonds.

### **Surveillance et conformité**

Il incombe au vice-président du Service national du marketing et du développement de la Société de la SP, conjointement avec les autres membres de la haute direction, de surveiller l'application de la présente politique et de veiller au respect des modalités de celle-ci. Si une enquête est lancée dans le cadre de la présente politique, le vice-président du Service national du marketing et du développement y collaborera avec les employés concernés au sein des services des ressources humaines et des finances et s'assurera de la conformité à la politique.

### **Politiques et lois connexes**

- Code de déontologie et de normes de l'association des professionnels en philanthropie (Association of Fundraising Professionals);
- Programme de normes d'Imagine Canada.

3

#### **Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques**

S'applique à tous les employés et bénévoles

Date d'approbation : le 1<sup>er</sup> mars 2008

Politique approuvée par le conseil d'administration de la Société de la SP

#### **Processus de révision**

Fréquence : tous les 3 ans

Dernière révision : le  
6 septembre 2018

Prochaine révision : septembre 2021

## Révision

La présente politique doit être révisée tous les trois ans à partir de la date de son approbation.

---

## Définitions

**Collecte de fonds à commission** – Collecte de fonds, habituellement menée par une entreprise à but lucratif, pour laquelle l'entreprise ou un particulier reçoit un pourcentage prédéterminé des fonds recueillis pour un organisme de bienfaisance.

**Collecte de fonds fondée sur des mesures d'encouragement** – Collecte de fonds, habituellement menée par une entreprise à but lucratif, pour laquelle l'entreprise ou un particulier reçoit un pourcentage prédéterminé du profit net remis à un organisme de bienfaisance.